

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021**

**CM2021/02/12/10 : AVIS SUR LE PROJET DE DECRET DECLARANT D'INTERET NATIONAL  
L'OPERATION DE REQUALIFICATION DE COPROPRIETES DEGRADEES - COPROPRIETE « LE PARC  
DE LA NOUE » A VILLEPINTE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2021  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-5,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.741-1, L.741-2, R.321-5, R.321-12, R.321-18 et R.321-20,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-12, L.132-1, L.311-1, L.311-6, L.321-1-1, R.102-3 et R.311-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre, et notamment son article 2.2.1,
- Vu** le courrier de Madame la Ministre déléguée au Logement, en date du 8 décembre 2020, saisissant pour avis la métropole du Grand Paris sur le projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier du « Parc de la Noue » à Villepinte, annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de décret en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier du « Parc de la Noue » à Villepinte annexé à la présente délibération,

**Considérant** la procédure de préfiguration de ORCOD-IN pilotée par l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) en concertation avec l'ensemble des acteurs, qui a permis de constater que le quartier du « Parc de la Noue » à Villepinte remplit les conditions définies par la loi pour déclarer d'intérêt national la future opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD), à savoir :

- La présence d'enjeux majeurs d'habitat dégradé dans le quartier,
- La complexité particulière de traitement du fait de l'entremêlement d'enjeux en matière de redressement, de recyclage, de restructuration foncière et d'aménagement urbain,
- La nécessité de lourds investissements financiers pour remédier aux difficultés constatées.

**Considérant** que la future opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier du Parc de la Noue ne relève pas du champ d'intervention de la métropole du Grand Paris en matière de d'amélioration de l'habitat privé (cf. délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018),

La commission habitat - logement consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**EMET** un avis favorable sur le projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier du « Parc de la Noue » à Villepinte, annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame la Ministre déléguée au Logement.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**NPPV : 1 (Manuel AESCHLIMANN)**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.